

**ARRETE** portant révision de la composition du comité  
de pilotage local du site Natura 2000 : « LA NIVE » -FR7200786-

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 12 novembre 2007 portant désignation du site Natura 2000 : la Nive en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/70 du 20 novembre 2009 portant composition du comité de pilotage local du site Nature 2000 de « La Nive » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites d'importance communautaire FR7200786 : la Nive, il est créé un comité de pilotage local (COPIL) comme suit.

Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

Après approbation par le préfet, les documents d'objectifs constituent les documents de référence pour la gestion de chacun des sites.

**Article 2** : Le comité de pilotage local est composé comme suit :

**1 - Collège des administrations et établissements publics de l'Etat**

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le sous-préfet de Bayonne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,

## **2 - Collège des collectivités territoriales**

- le président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Cote Basque Adour ou son représentant,
- les présidents des communautés de communes de Errobi, Garazi-Baigorri, Nive-Adour, du Pays d'Hasparren, et Sud Pays Basque ou leurs représentants,
- les présidents des Commissions syndicales de Cize et de la vallée des Aldudes ou leurs représentants,
- les maires des communes de Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Alcay-Alçabehety-Sunharette, Aldudes, Anglet, Anhaux, Arnéguy, Arcangues, Ascarat, Banca, Bayonne, Bassussary, Béhorléguy, Bidarray, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Caro, Espelette, Estérençuby, Gamarthe, Halsou, Hasparren, Hélette, Irissary, Irouléguay, Ispoure, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Lacarre, Larressore, Lasse, Lecumberry, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Mendive, Ossès, Saint-Etienne-de-Baigorri, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urepel, Ustaritz, Villefranque.
- le président du conseil des élus du Pays-Basque ou son représentant,
- le président d'Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna ou son représentant,
- le président du syndicat mixte d'étude du SCOT de Bayonne et du sud des landes ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Nive ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte de la Nive maritime ou son représentant,
- les présidents des syndicats d'alimentation en eau potable d'Ahaxe Mendive, Anhaux-Irouléguay, Ainhice, Macaye-Louhossoa, Saint Martin le Vieux-Bussunaritz ou leurs représentants,
- le président du syndicat intercommunal Nive Nivelle ou son représentant,
- le président du SIVU Mondarrain-Artzamendi ou son représentant,
- le président du syndicat URA ou son représentant,
- le président de l'institution Adour ou son représentant

## **3 - Collège des organisations socioprofessionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures.**

- le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays-Basque ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme Béarn Pays-Basque ou son représentant,
- le président du syndicat professionnel des sports d'eaux vives ou son représentant,
- le président du comité local des pêches maritimes et élevages ou son représentant,
- le directeur de réseau ferré de France (RFF) ou son représentant,
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son représentant,
- le délégué de l'union nationale des industries de carrière et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant,
- le directeur d'Electricité de France (EDF), unité de production sud-ouest GEH Adour et gave ou son représentant,
- le directeur de la société Total infrastructure gaz France (TIGF) ou son représentant,
- le président du groupement de défense sanitaire Nive-Nivelle ou son représentant,
- le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- le président de l'association Ibai Errekak ou son représentant

#### **4 - Collège des associations et usagers**

- le président de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nive ou son représentant,
- le président de la société de chasse de Saint-Jean-Pied-de-Port-Garazi ou son représentant,
- le président de l'association des propriétaires riverains de la Nive ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Aquitaine ou son représentant,
- le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du sud-ouest (SEPANSO) Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du centre permanent d'initiation à l'environnement (CPIE) Pays Basque ou son représentant,
- le président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de l'association Migradour ou son représentant,
- le président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du SUAT Pays Basque ou son représentant,
- le président de l'association « OISO » ou son représentant,
- le président de l'association « SAIK » ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « RANA Pays basque » ou son représentant,
- le président de l'association Biharko Lurraren Elkarte (BLE – CIVAM Bio Pays Basque) ou son représentant,
- le président de l'association « Hégalaldia » ou son représentant,
- le président de l'association de la truite du pays basque ou son représentant,
- le président du groupement ornithologique des pays de l'Adour (GOPA Sud-Ouest) ou son représentant,
- le directeur MIFEN étude et conseil ou son représentant,

#### **5 - Collège des personnes qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'aquitaine ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur du conservatoire botanique Pyrénées Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur du conservatoire botanique sud-atlantique ou son représentant,
- le directeur de l'Institut national pour la recherche agronomique (INRA), pôle hydrobiologie, ou son représentant,
- le directeur de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ou son représentant,
- le directeur de l'Institut des milieux aquatiques ou son représentant,

**Article 3 :** Le comité de pilotage local est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet peut déléguer sa présidence à un représentant des collectivités territoriales, désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Article 4 :** Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour élaborer les DOCOB ou assurer la gestion des sites.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent la collectivité territoriale responsable de l'élaboration des DOCOB ou de l'animation des sites. A défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

**Article 5 :** Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour élaborer les DOCOB ou assurer l'animation des sites, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. A défaut, il est assuré par les services de la préfecture ou de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

**Article 7 :** Un bureau peut être constitué au sein du comité de pilotage. L'Etat, les élus, ainsi que chaque type d'usage est représenté au sein du bureau. Sa composition est arrêtée par le comité de pilotage. Le bureau est chargé du suivi plus précis de l'état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des décisions du COPIL, de la transcription des orientations validées par le COPIL en actions concrètes, de l'analyse technique fine des documents et données produites dans le cadre de l'élaboration des DOCOB ou de l'animation des deux sites.

Le COPIL peut déléguer au bureau le traitement de demandes ou dossiers particuliers. En retour, le bureau rend compte régulièrement de l'ensemble de ces travaux au COPIL.

Le COPIL peut également constituer des groupes de travail thématiques chargés d'étudier des points précis des DOCOB ou de l'animation des sites. A défaut de règles spécifiques définies dans son règlement intérieur, le COPIL valide, pour chaque groupe de travail :

- sa composition,
- la personne en charge de la présidence et du rapportage des travaux de chaque groupe. Cette personne est obligatoirement choisie au sein des membres du COPIL.

**Article 8 :** Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 09/ENV/70 du 20 novembre 2009 portant composition du comité de pilotage local du site Nature 2000 de « La Nive » est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 10 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE